



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de « Tourne à gauche » et ouvrage piéton pour  
Dennlys Parc sur la commune de Dennebroeucq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0214, relative au projet de « Tourne à gauche » et ouvrage piéton pour Dennlys Parc sur la commune de Dennebroeucq, reçue le 19 mai 2015 et considérée complète le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais du 5 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 7°b [Tunnels ou tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un passage piétons sous la chaussée RD 157 d'une vingtaine de mètres et un « tourne à gauche » sur une longueur de 30 mètres;

Considérant l'objectif du projet de sécuriser la traversée des piétons entre le parc d'attraction et une zone de stationnement tout en optimisant les conditions de circulation sur la RD 157 ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2, mais que la zone est fortement anthropisée par l'artificialisation et la fragmentation des sols ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phases de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Tourne à gauche » et ouvrage piéton pour Dennlys Parc sur la commune de Dennebroeucq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**16 JUIN 2015**

Jean-François CORDET